



Agriculture

Ruralité

Environnement

Tourisme



Communiqué de presse

Circuler en kayak en toute sécurité !

20.03.2009 – Cabinet du Ministre Benoît Lutgen

Benoît LUTGEN, Ministre wallon de l'Environnement, a fait approuver par le Gouvernement wallon ce 19 mars 2009 l'arrêté réglementant la circulation des kayaks et des autres embarcations sportives sur les cours d'eau à partir du 1^{er} juillet 2009.

Cet arrêté a pour objectif d'**assurer au maximum la sécurité des kayakistes** et de **respecter tous les utilisateurs de l'eau** en

- fixant des débits au-delà desquels la circulation sera interdite ;
- mettant en place des relais d'information sur la circulation (une signalétique homogène, un site internet) ;
- déterminant des horaires de circulation.

De plus, cette nouvelle réglementation **protégera les sociétés wallonnes de location de kayaks contre les activités et les zones d'embarquement sauvages.**

I. Les débits

En fonction des débits, des seuils de dangerosité ont été définis sur les tronçons de rivière où les loueurs de kayaks exercent leurs activités.

La **circulation est interdite** pour la journée lorsqu'une prévision établie à 8h du matin indique un dépassement du débit maximum et que le débit moyen calculé sur septante-deux heures est :

- **inférieur au débit minimum** déterminé sur chaque tronçon. Cette phase est dénommée « rouge » pour des raisons de conservation de la nature.
- **supérieur au débit maximum** déterminé sur chaque tronçon. Cette phase est dénommée « rouge » pour des raisons de sécurité.

En fonction des débits, deux niveaux sont donc prévus :

- le niveau vert : la circulation de kayaks est autorisée ;
- le niveau rouge (alerte) : la pratique du kayak est **interdite**.

En cas d'alerte, les communes, les loueurs de kayaks et les professionnels du tourisme sont prévenus par fax, appel ou sms.

II. L'information


a) La signalétique

Afin d'améliorer la lisibilité de l'information pour tous les kayakistes, une signalétique homogène a été établie.

Des panneaux modulables informeront les kayakistes de l'autorisation ou de l'interdiction de circulation. Ces panneaux seront mis à jour chaque jour en fonction des données collectées des débits des différents cours d'eau et en fonction des prévisions météorologiques.

De plus, si un changement de débit inopiné devait survenir, les panneaux seraient immédiatement modifiés par des agents de la Région wallonne.

Exemple :

	16/6 - 30/9 9h30 - 18h00
	1/10 - 15/6 10h - 17h00



Par ailleurs, les loueurs de kayaks seront obligés de hisser un drapeau signalant que la circulation est autorisée ou non :

- un drapeau vert quand la circulation est autorisée.
- un drapeau rouge quand la circulation est interdite.

b) Un site internet

Un site internet quadrilingue www.kayak.wallonie.be est en cours de réalisation pour que chaque kayakiste puisse connaître à tout moment les cours d'eau wallons où la pratique du kayak est autorisée et quels sont à chaque endroit les conditions de circulation.

Par ailleurs, ce site donnera des informations sur les communes où le kayak est possible, renseignera les loueurs de kayaks présents sur tel ou tel site, ...

c) un serveur vocal

Pour ceux qui ne disposeraient pas d'internet, un serveur vocal téléphonique (0800/13845) donnera l'information en quatre langues à tout kayakiste qui souhaite connaître les conditions de circulation sur les cours d'eau wallon.

III. Période de circulation

1.A. Cours d'eau navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise toute l'année

1.A.1. Sous-bassin Amblève

- l'Amblève, de l'aval du Pont de Sougné à Aywaille au confluent de l'Ourthe à Comblain-au-Pont.

1.A.2. Sous-bassin Lesse

- la Lesse, du premier barrage fixe de la Lesse à Anseremme au confluent de la Meuse à Anseremme.

1.A.3. Sous-bassin Ourthe

- l'Ourthe, du barrage de Nisramont (celui-ci non compris) au confluent de la Meuse à Liège.

1.A.4. Sous-bassin Semois

- la Semois, du moulin Deleau près d'Herbeumont à la frontière française à Vresse-sur-Semois (Bohan).

1.B. Cours d'eau non navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise toute l'année

1.B.1. Sous-bassin Amblève

- l'Amblève, entre l'aval de sa confluence avec la Warche et le Pont de Cheneux
- L'Amblève entre 200 m à l'amont du pont de Remouchamps et le pont de Sougné à Aywaille

1.B.2. Sous-bassin Lesse

- la Lesse, depuis le lieu-dit "Al Mainprez" (100 m en amont du Pont de Houyet)

1.B.3. Sous-bassin Meuse amont

- **le Viroin**

1.B.4. Sous-bassin Semois

- la Semois, en aval du rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny

1.C. Cours d'eau non navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise du 1^{er} octobre au 15 mars

1.C.1. Sous-bassin Amblève

- la Warche, en aval du barrage de Robertville
- la Salm, en aval du barrage de Vielsalm

1.C.2. Sous-bassin Lesse

- la Lesse, depuis le pont des Barbouillons à Daverdisse jusqu'à Chanly
- la Lesse, du barrage du plan d'eau d'Han-sur-Lesse jusqu'en amont du Pont de Houyet
- la Lhomme, en aval de Mirwart

1.C.3. Sous-bassin Meuse amont

- la Houille, en aval de Patignies

1.C.4. Sous-bassin Moselle

- la Sûre, en aval de la rampe d'accès à la rivière, établie à l'amont du Pont de Bodange (Fauvillers)
- l'Our (province de Liège), en aval d'Auel.

1.C.5. Sous-bassin Ourthe

- l'Aisne, en aval de sa confluence avec l'Estinée à Fanzel (Erezée)
- l'Ourthe occidentale, en aval du Pont de Prelle
- l'Ourthe orientale, en aval du Pont de la Rue Porte à l'Eau à Houffalize

1.C.6. Sous-bassin Semois

- la Semois, en aval du pont de la route de Tintigny-Marbehan à Tintigny, jusqu'au rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny
- la Vierre, en aval de la route de Straimont-Martilly à Martilly, jusqu'au pont-route Suxy-Chiny.

IV. Les horaires

Cet arrêté, pris en concertation avec les pêcheurs, prévoit que la circulation des kayaks est uniquement permise, sur les cours d'eau non navigables ci avant énoncés

- de 10h00 à 17h00 du 1^{er} octobre au 15 juin ;
- de 9h30 à 18h00 du 16 juin au 30 septembre.

Sur les voies navigables, la circulation est autorisée :

- de 9h30 à 19h00 du 16 mars au 15 juin ;
- de 9h30 à 20h00 du 16 juin au 15 octobre ;
- de 9h30 à 17h00 du 16 octobre au 15 mars.

Cet horaire a pour objectif de déterminer très clairement les tranches horaires où des kayaks sont autorisés. En cas de circulation au-delà des heures autorisées, le kayakiste sera sanctionné comme auteur d'une infraction de 4^{ème} catégorie selon le décret sanctionnant les infractions environnementales. Il risquera une amende administrative et la confiscation de son kayak.

Pour le Ministre Benoît LUTGEN, ces mesures devraient à la fois permettre à tous les utilisateurs de kayak de circuler en toute sécurité tout en conservant des relations harmonieuses avec les pêcheurs.

Contact Presse : Audrey Jacquiez - 0497/161 861 - e-mail : audrey.jacquiez@gov.wallonie.be